TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE [Localité 6]

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT N°

Enrôlement : N° RG 24/01507 - N° Portalis DBW3-W-B7H-4HRX

AFFAIRE : Mme [W] [S] (Maître Michaël DRAHI de la SELARL LEVY DRAHI AVOCATS)
C/ Société ABEILLE IARD & SANTE (Me [I] [P])

DÉBATS : A l'audience Publique du 01 Avril 2025

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur Cyrille VIGNON

Greffier : Madame Taklite BENMAMAS, lors des débats

A l'issue de laquelle, la date du délibéré a été fixée au : 13 Mai 2025

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura lieu par mise à disposition au greffe le 13 Mai 2025

PRONONCE par mise à disposition le 13 Mai 2025

Par Monsieur Cyrille VIGNON, Vice-Président

Assistée de Madame Taklite BENMAMAS, Greffier

NATURE DU JUGEMENT

réputée contradictoire et en premier ressort

NOM DES PARTIES

DEMANDERESSES

Madame [W] [S]
née le [Date naissance 4] 1975 à [Localité 6], demeurant [Adresse 5]
immatriculée à la sécurité sociale sous le n° [Numéro identifiant 1]

représentée par Maître Michaël DRAHI de la SELARL LEVY DRAHI AVOCATS, avocats au barreau de MARSEILLE

Madame [U] [K]
née le [Date naissance 2] 2005 à [Localité 6], demeurant [Adresse 5]
immatriculée à la sécurité sociale sous le n° [Numéro identifiant 1]

représentée par Maître Michaël DRAHI de la SELARL LEVY DRAHI AVOCATS, avocats au barreau de MARSEILLE

C O N T R E

DEFENDERESSES

la société ABEILLE IARD & SANTE, S.A
dont le siège social est sis13 [Adresse 7], prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Henri LABI, avocat au barreau de MARSEILLE

la CPAM DES BOUCHES-DU-RHONE,
dont le siège social est sis [Adresse 3], prise en la personne de son représentant légal

défaillante

FAITS ET MOYENS DE PROCÉDURE :

Le 18 mai 2022 , Mme [W] [S] et Mlle [U] [K] ont été victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule assuré auprès de la société ABEILLE IARD & SANTE.

Par acte d'huissier délivré le 3 janvier 2024, Mme [W] [S] et Mlle [U] [K] ont assigné la société ABEILLE IARD & SANTE pour qu'elle soit condamnée à réparer, sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, le préjudice subi à la suite de l'accident de la circulation précité.

Le Docteur [G], désigné par ordonnance de référé du 7 novembre 2022, Mme [W] [S] et Mlle [U] [K] sollicitent que leur soient accordées, en réparation de leur préjudice corporel, les sommes suivantes :

Pour Mme [W] [S] :

I) Préjudices Patrimoniaux

I-A) Préjudices patrimoniaux temporaires

- Frais divers 600 €

II) Préjudices extra-patrimoniaux

II-A) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires

- Déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % 100 €
- Déficit fonctionnel temporaire partiel à 10 % 885 €
- Souffrances endurées 5000 €
- Préjudice esthétique temporaire 1000 €

II-B) Préjudices extra-patrimoniaux permanents

- Déficit fonctionnel permanent 1800 €

SOIT AU TOTAL 9385 €
dont il convient de déduire la somme de 2300 €, déjà versée à titre de provision.

Pour Mlle [U] [K] :

I) Préjudices Patrimoniaux

I-A) Préjudices patrimoniaux temporaires

- Frais divers 600 €

II) Préjudices extra-patrimoniaux

II-A) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires

- Déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % 400 €
- Déficit fonctionnel temporaire partiel à 10 % 460 €
- Souffrances endurées 5000 €
- Préjudice esthétique temporaire 1000 €

II-B) Préjudices extra-patrimoniaux permanents

- Déficit fonctionnel permanent 2350 €

SOIT AU TOTAL 9810 €
dont il convient de déduire la somme de 2300 €, déjà versée à titre de provision.

Mme [W] [S] et Mlle [U] [K] demandent en outre au tribunal de :

- condamner la société ABEILLE IARD & SANTE à leur payer la somme de 2500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société ABEILLE IARD & SANTE aux entiers dépens.

Par conclusions, la société ABEILLE IARD & SANTE ne conteste pas le droit à indemnisation de Mme [W] [S] et de Mlle [U] [K] mais sollicite :

- l'acceptation des frais d'assistance à expertise,
- le débouté concernant les demandes portant sur le préjudice esthétique temporaire,
- la réduction des autres prétentions émises,
- le rejet de la demande formulée en vertu de l'article 700 du CPC,
- la limitation de l'exécution provisoire aux montants offerts.

L'organisme social bien que régulièrement mis en cause, n'est pas représenté.

MOTIFS DU JUGEMENT :

Sur le droit à indemnisation :

Il convient de donner acte à la société ABEILLE IARD & SANTE qu'elle ne conteste pas devoir indemniser Mme [W] [S] et Mlle [U] [K] des conséquences dommageables de l'accident du 18 mai 2022 .

Sur le montant de l'indemnisation :

Pour Mme [W] [S] :

Aux termes non contestés du rapport d'expertise, l'accident a entraîné pour la victime, les conséquences médico-légales suivantes :

- un déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % de 8 jours
- un déficit fonctionnel temporaire partiel à 10 % du 177 jours
- une consolidation au 18/11/2022
- une atteinte à l'intégrité physique et psychique de 1 %
- des souffrances endurées qualifiées de 2/7

Sur la base de ce rapport, contre lequel aucune critique médicalement fondée n'est formée, et compte tenu des conclusions et des pièces produites, le préjudice corporel de Mme [W] [S] et Mlle [U] [K] compte tenu de son âge au moment de sa consolidation, doit être évalué ainsi qu'il suit :

I) Les Préjudices Patrimoniaux :

I-A) Les Préjudices Patrimoniaux Temporaires :

Les frais divers :

Les frais divers sont représentés par les honoraires d'assistance à expertise du médecin conseil, soit 600 €, tel qu'admis par les deux parties.

II) Les Préjudices Extra Patrimoniaux :

II-A) Les Préjudices Extra-Patrimoniaux Temporaires :

Le déficit fonctionnel temporaire :

Ce poste de préjudice cherche à indemniser l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle que subit la victime jusqu'à sa consolidation et correspond à une perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante incluant le préjudice d'agrément temporaire pendant cette période. Compte tenu de la nature des lésions subies par Mme [W] [S] et Mlle [U] [K] et de la gêne qu'elles ont entraînée sur sa vie quotidienne, il y a lieu d'indemniser ce poste de préjudice sur la base de

900 € par mois (montants arrondis).

- déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % : 60 €
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 10 % : 531 €

Total 591 €

Les souffrances endurées :

Les souffrances endurées fixées par l'expert à 2/7 seront indemnisées par le versement de la somme de 4000 €.

Le préjudice esthétique temporaire :

Ce poste vise à réparer le préjudice né de l'obligation pour la victime de se présenter temporairement au regard des tiers dans une apparence physique altérée en raison de ses blessures. La victime a conservé une attelle cervicale pendant une durée de 2 jours; ce préjudice sera indemnisé à hauteur de 30 €.

II-B) Les Préjudices Extra-Patrimoniaux Permanents :

Le déficit fonctionnel permanent :

Ce poste de préjudice cherche à indemniser le préjudice extra-patrimonial découlant de l'incapacité médicalement constatée et à réparer ses incidences touchant exclusivement la sphère personnelle de la victime, soit non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de celle-ci mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans ses conditions d'existence après consolidation. Compte tenu des séquelles conservées par la victime, il a été estimé par l'expert à 1 %. Il y a donc lieu de l'indemniser par l'allocation de la somme de 1580 €.

RÉCAPITULATIF
- frais divers 600 €
- déficit fonctionnel temporaire 591 €
- souffrances endurées 4000 €
- préjudice esthétique temporaire 30 €
- déficit fonctionnel permanent 1580 €
TOTAL 6801 €
PROVISION A DÉDUIRE 2300 €
RESTE DU 4501 €

En application de l'article 1231-6 du code civil, cette somme portera intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement.

Pour Mlle [U] [K]:

Aux termes non contestés du rapport d'expertise, l'accident a entraîné pour la victime, les conséquences médico-légales suivantes :

- un déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % de 32 jours
- un déficit fonctionnel temporaire partiel à 10 % du 92 jours
- une consolidation au 18/9/2022
- une atteinte à l'intégrité physique et psychique de 1 %
- des souffrances endurées qualifiées de 2/7

Sur la base de ce rapport, contre lequel aucune critique médicalement fondée n'est formée, et compte tenu des conclusions et des pièces produites, le préjudice corporel de Mme [W] [S] et Mlle [U] [K] compte tenu de son âge au moment de sa consolidation, doit être évalué ainsi qu'il suit :

I) Les Préjudices Patrimoniaux :

I-A) Les Préjudices Patrimoniaux Temporaires :

Les frais divers :

Les frais divers sont représentés par les honoraires d'assistance à expertise du médecin conseil, soit 600 €, tel qu'admis par les deux parties.

II) Les Préjudices Extra Patrimoniaux :

II-A) Les Préjudices Extra-Patrimoniaux Temporaires :

Le déficit fonctionnel temporaire :

Ce poste de préjudice cherche à indemniser l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle que subit la victime jusqu'à sa consolidation et correspond à une perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante incluant le préjudice d'agrément temporaire pendant cette période. Compte tenu de la nature des lésions subies par Mme [W] [S] et Mlle [U] [K] et de la gêne qu'elles ont entraînée sur sa vie quotidienne, il y a lieu d'indemniser ce poste de préjudice sur la base de 900 € par mois (montants arrondis).

- déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % : 240 €
- déficit fonctionnel temporaire partiel à 10 % : 276 €

Total 516 €

Les souffrances endurées :

Les souffrances endurées fixées par l'expert à 2/7 seront indemnisées par le versement de la somme de 4000 €.

Le préjudice esthétique temporaire :

Ce poste vise à réparer le préjudice né de l'obligation pour la victime de se présenter temporairement au regard des tiers dans une apparence physique altérée en raison de ses blessures. La victime a conservé une attelle cervicale pendant une durée de 30 jours; ce préjudice sera indemnisé à hauteur de 400 €.

II-B) Les Préjudices Extra-Patrimoniaux Permanents :

Le déficit fonctionnel permanent :

Ce poste de préjudice cherche à indemniser le préjudice extra-patrimonial découlant de l'incapacité médicalement constatée et à réparer ses incidences touchant exclusivement la sphère personnelle de la victime, soit non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de celle-ci mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans ses conditions d'existence après consolidation. Compte tenu des séquelles conservées par la victime, il a été estimé par l'expert à 1 %. Il y a donc lieu de l'indemniser par l'allocation de la somme de 2150 €.

RÉCAPITULATIF
- frais divers 600 €

- déficit fonctionnel temporaire 516 €
- souffrances endurées 4000 €
- préjudice esthétique temporaire 400 €
- déficit fonctionnel permanent 2150 €
TOTAL 7666 €
PROVISION A DÉDUIRE 2300 €
RESTE DU 5366 €

En application de l'article 1231-6 du code civil, cette somme portera intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement.

Sur les demandes accessoires :

L'article 514 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue de l'article 3 du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 applicable aux instances introduites après le 1er janvier 2020 prévoit que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision n'en dispose autrement. Il n'y a pas lieu en l'espèce d'écarter l'exécution provisoire de droit.

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, la société ABEILLE IARD & SANTE, partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens de la présente procédure.

Mme [W] [S] et Mlle [U] [K] ayant exposé des frais pour obtenir la reconnaissance de leurs droits, il est équitable de condamner la société ABEILLE IARD & SANTE à leur payer la somme de 750 € chacune en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire, en matière civile ordinaire, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à la société ABEILLE IARD & SANTE qu'elle ne conteste pas devoir indemniser Mme [W] [S] et Mlle [U] [K] des conséquences dommageables de l'accident du 18 mai 2022 ;

Evalue le préjudice corporel de Mme [W] [S] , hors débours de la CPAM des Bouches du Rhône, à la somme de 6801 € ;

EN CONSÉQUENCE :

Condamne la société ABEILLE IARD & SANTE à payer avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement à Mme [W] [S] :

- la somme de 4501 € en réparation de son préjudice corporel, et ce déduction faite de la provision précédemment allouée,

- la somme de 750 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Evalue le préjudice corporel de Mlle [U] [K] , hors débours de la CPAM des Bouches du Rhône, à la somme de 7666 € ;

EN CONSÉQUENCE :

Condamne la société ABEILLE IARD & SANTE à payer avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement à Mlle [U] [K] :

- la somme de 5366 € en réparation de son préjudice corporel, et ce déduction faite de la provision précédemment allouée,

- la somme de 750 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Déclare le présent jugement commun et opposable à la CPAM des Bouches du Rhône;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire de droit de la présente décision;

Rappelle que la présente décision est assortie de droit de l'exécution provisoire ;

Condamne la société ABEILLE IARD & SANTE aux entiers dépens;

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE LE 13 MAI DEUX MILLE VINGT- CINQ

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT